

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
21/01/94

Origine :
DPRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 9/94

Plan de classement :

26110

Objet :

APPLICATION DE LA LEGISLATION DES AT-MP AUX VENDEURS A DOMICILE.

Les accidents du travail survenus à des vendeurs à domicile ainsi que leurs conséquences financières doivent être inscrits sous le numéro de risque 6095.2 du CTN 20.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ DGR 59/93

Date d'effet : 1^{er} janvier 1993
Dossier suivi par : Josiane LEONCIA
Téléphone : (1) 45.38.60.36

Date de Réponse :

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

21/01/94

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine : MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
DPRP

N/Réf. : JAL/FH - DPRP n° 9/94

Objet : Application de la législation AT-MP aux vendeurs à domicile.

L'article 3 de la *loi n° 93.121 du 27 janvier 1993* portant diverses mesures d'ordre social en insérant un vingtième paragraphe à l'*article L 311.3 du Code de la Sécurité Sociale* et en modifiant la rédaction de l'article L 412.2 de ce même Code accorde aux vendeurs à domicile visés au I de cet article 3 la protection au titre des AT-MP prévue au livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

I Champ d'application

Sont concernés les vendeurs à domicile non immatriculés au Registre du Commerce ou au Registre Spécial des Agents Commerciaux qui effectuent pour leur propre compte par démarchage de personne à personne ou par réunion, la vente de produits ou de services et qui exercent leur activité soit en leur nom propre soit dans le cadre d'une convention de mandataire, de commissionnaire, de revendeur ou de courtier les liant aux entreprises qui leur confient la vente de leurs produits ou de leurs services.

Sont exclus les vendeurs inscrits à l'un des deux Registres visés ci-dessus, ceux-ci étant affiliés au régime des non salariés.

Sont également exclus du dispositif les personnes qui effectuent des offres de vente par téléphone, par télématique ou par tout autre moyen comparable tel que par télé-achat.

II Détermination et obligations de l'employeur

Les obligations de l'employeur relatives à la déclaration des accidents du travail et au paiement des cotisations incombent aux entreprises qui confient la vente des produits ou des services.

Par ailleurs, le vendeur à domicile tel qu'il est défini à *l'article 3 de la loi du 27 janvier 1993* étant assimilé à un salarié au regard de la législation de la Sécurité Sociale, les assiettes forfaitaires ou les rémunérations réelles, le cas échéant, doivent figurer dans la partie sociale sur la DADS.

III Cotisations "AT-MP"

Les cotisations forfaitaires et les assiettes forfaitaires servant de base de calcul sont déterminées selon les modalités fixées par *l'arrêté du 22 février 1993* sauf choix des parties d'appliquer les règles de droit commun (voir annexe).

Dans l'attente de résultats propres, le taux de cotisations "AT-MP" retenu est celui appliqué par assimilation aux vendeurs colporteurs de presse, porteurs de presse. Il est pour 1993 de 1,60 % donc de 1,54 après abattement de 4%.

Par ailleurs, afin de suivre l'évolution de cette catégorie de bénéficiaires et d'adapter dans l'avenir, le cas échéant, le taux de cotisation d'accidents du travail à la valeur exacte du risque, les CRAM et les CGSS sont invitées à transmettre annuellement à la CNAMTS dans le cadre des statistiques financières et technologiques les éléments des fichiers "employeurs" et "accidents" et en particulier :

- le nombre d'accidents (avec arrêt, avec IP < 10 %, avec IP > ou égal à 10 %, les mortels)
- les prestations versées
- les indemnités en capital
- les capitaux représentatifs des rentes et des mortels
- le nombre de vendeurs
- les salaires

Cette statistique est à classer dans le numéro de risque 6095.2 "Vendeurs à domicile" visés à *l'article L 311.3 20°* du Code de la Sécurité Sociale ; risque rattaché au CTN 20.

Par ailleurs, en raison de la particularité de cette profession, (autonomie dans le travail, modalités de rémunération), les vendeurs à domicile seront classés dans la catégorie des travailleurs visés à l'article 12 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1976*.

De ce fait, le risque 6095.2 sera inscrit au barème annuel des cotisations "AT-MP" dès 1994 et le taux obligatoirement collectif sera fixé après avis du Comité Technique Central de Coordination.

Enfin, les effectifs correspondants ne seront pas à prendre en compte dans l'effectif global de l'entreprise.

IV Mise en place dans SGE/TA-PR 92

Pour permettre la mise en application de la circulaire dans SGE/TA-PR, le risque 6095.2 CTN 20 sera créé dans le barème au 1^{er} janvier 1994.

Il conviendra :

- de procéder à la création d'une section sous ce risque pour les établissements occupant ce type de personne,
- d'ajouter le risque 6095.2 dans la liste des risques exclus de la chaîne effectif global (tri externe),
- de compléter la table paramètre 3010 pour indiquer que la mise à jour de l'effectif moyen des sections d'établissement classés sous ce risque ne doit pas être répercutée sur l'effectif global.

v Date d'effet

Si la couverture au titre des accidents du travail des vendeurs à domicile définis par l'article L 311-3 du Code de la Sécurité Sociale et intégrés dans l'article L 412-2 est effective à compter du 1^{er} janvier 1993, le suivi statistique de cette catégorie de personnes ne sera à envisager que pour les accidents réglés à compter du 1^{er} janvier 1994.

Par contre les effectifs et les salaires pourront être enregistrés à partir des DADS 1993.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de la présente circulaire.

Pour le Directeur,
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE

P.J. : *Arreté du 22 février 1993*